

# **Décision n° 2010 – 90 QPC**

**Article 1754 V 3 du code général des impôts**

**Responsabilité solidaire des dirigeants pour le paiement  
d'une amende fiscale**

## **Dossier documentaire**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

### **Sommaire**

<b>I. Dispositions législatives .....</b>	<b>4</b>
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>18</b>

## Table des matières

<b>I. Dispositions législatives .....</b>	<b>4</b>
<b>A. Dispositions contestées .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Code général de impôts.....</b>	<b>4</b>
- Article 1754.....	4
<b>B. Origine des dispositions.....</b>	<b>4</b>
<b>1. Loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 de finances pour 1980.....</b>	<b>4</b>
- Article 72.....	4
<b>2. Loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières .....</b>	<b>5</b>
- Article 5.....	5
<b>3. Loi n° 2003- 1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificatives pour 2003 .....</b>	<b>5</b>
- Article 37.....	5
- Article 1763 A modifié .....	5
<b>4. Ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 .....</b>	<b>6</b>
- Article 15.....	6
<b>C. Autres dispositions.....</b>	<b>6</b>
<b>1. Code général des impôts .....</b>	<b>6</b>
- Article 62.....	6
- Article 80 ter .....	7
- Article 116.....	7
- Article 117.....	7
- Article 240.....	8
- Article 1759.....	8
<b>2. Livre des procédures fiscales.....</b>	<b>9</b>
- Article L. 190 .....	9
- Article L. 255 .....	10
- Article L. 256 .....	10
- Article L. 257 .....	10
- Article L. 281 .....	11
- Article R. 196-1.....	11
<b>D. Application de la disposition contestée.....</b>	<b>12</b>
- CE, 24 octobre 1980, n° 17900 .....	12
- CAA Paris, 21 janvier 1992, n°90PA00652.....	12
- CAA Nancy, 26 novembre 1992, n°91NC00538 .....	12
- CAA Paris, 7 décembre 1995, n°94PA01767 .....	13
- CE, 6 mai 1996, n°134415 .....	13
- CE, 28 juin 1996, n°148479 .....	13
- CE, 10 octobre 1997, n°117640 .....	14
- CE, 8 juillet 1998, n°184214.....	14
- CE, 3 décembre 1999, n°162925.....	14
- CE, 23 février 2000, n°187057.....	15
- CE, 29 octobre 2001, n°221713 .....	15
- CE, 29 octobre 2001, n°179746.....	16
- CE, 8 mars 2004, n° 231199 .....	16
- CE, 24 mars 2006, n° 257330 .....	16
- CE, 27 octobre 2010, n°342925 .....	17

<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>18</b>
<b>A. Normes de référence .....</b>	<b>18</b>
<b>1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen .....</b>	<b>18</b>
- Article 8 .....	18
- Article 9 .....	18
<b>B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....</b>	<b>19</b>
<b>1. Sur le droit au respect de la présomption d'innocence.....</b>	<b>19</b>
- Décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999 - Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs .....	19
- Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 - Loi pour la sécurité intérieure .....	19
- Décision n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010 - M. Jean-Victor C. [Fichier empreintes génétiques].....	19
<b>2. Sur le principe d'individualisation des peines .....</b>	<b>20</b>
- Décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005 - Loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité .....	20
- Décision n° 2007-553 DC du 03 mars 2007 - Loi relative à la prévention de la délinquance.....	20
- Décision n° 2007-554 DC du 09 août 2007 - Loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs .....	20
- Décision n° 2010-41 QPC du 29 septembre 2010 - Société Cdiscount et autre [Publication du jugement de condamnation] .....	20
<b>3. Sur les droits de la défense .....</b>	<b>21</b>
- Décision n° 80-119 L du 02 décembre 1980 - Nature juridique de diverses dispositions figurant au Code général des impôts relatives à la procédure contentieuse en matière fiscale.....	21
- Décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984 - Loi de finances pour 1985 .....	21
- Décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989 - Loi de finances pour 1990 .....	21
- Décision n° 90-285 DC du 28 décembre 1990 - Loi de finances pour 1991 .....	21
- Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997 - Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration .....	22
- Décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003 - Loi de finances pour 2004.....	22
- Décision n° 2004-497 DC du 01 juillet 2004 - Loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle.....	22
- Décision n° 2010-69 QPC du 26 novembre 2010 - M. Claude F. [Communication d'informations en matière sociale].....	22
<b>4. Sur la constitutionnalité de la portée effective d'une interprétation jurisprudentielle.....</b>	<b>23</b>
- Décision n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010 - Compagnie agricole de la Crau.....	23

# I. Dispositions législatives

## A. Dispositions contestées

### 1. Code général de impôts

Livre II : Recouvrement de l'impôt

Chapitre II : Pénalités

Section I : Dispositions communes

D : Recouvrement et contentieux des pénalités et solidarité

#### - Article 1754.

V. –

(...)

3. Les dirigeants sociaux mentionnés à l'article 62 et aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du b de l'article 80 ter ainsi que les dirigeants de fait gestionnaires de la société à la date du versement ou, à défaut de connaissance de cette date, à la date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les versements ont eu lieu, sont solidairement responsables du paiement de l'amende prévue à l'article 1759.

(...)

## B. Origine des dispositions

### 1. Loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 de finances pour 1980

#### - Article 72

Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions des articles 117 et 240, elles ne révèlent pas l'identité, sont soumises à une pénalité fiscale calculée en appliquant au montant des sommes versées ou distribuées le double du taux maximum de l'impôt sur le revenu. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de la pénalité est ramené à une fois et demie ce taux maximum.

Les dirigeants sociaux mentionnés aux articles 62 et 80 ter b-1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, ainsi que les dirigeants de fait sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité, qui est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu.

Sont abrogés les articles 9, 169 et 197-IV du Code général des impôts.

## 2. Loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières

### - Article 5

(...)

VIII. – L'article 1763 A du même code est ainsi rédigé :

« Art. 1763 A. – Les sociétés et **les** autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions des articles 117 et 240, elles ne révèlent pas l'identité sont soumises à une pénalité **égale à 100 p. 100 des sommes versées ou distribuées**. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, **le taux de la pénalité est ramené à 75 p. 100**.

Les dirigeants sociaux mentionnés à l'article 62 et aux 1°, 2° et 3° du b de l'article 80 ter, ainsi que les dirigeants de fait gestionnaires de la société à la date du versement ou, à défaut de connaissance de cette date, à la date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les versements ont eu lieu, sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité qui est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu. »

(...)

## 3. Loi n° 2003- 1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificatives pour 2003

### - Article 37

(...)

« VII. – Au deuxième alinéa de l'article 1763 A, les mots : "recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu" sont remplacés par les mots : "recouvrée et garantie comme en matière d'impôt sur les sociétés". »

(...)

### - Article 1763 A modifié

Les sociétés et les autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions des articles 117 et 240, elles ne révèlent pas l'identité sont soumises à une pénalité égale à 100 p. 100 des sommes versées ou distribuées. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de la pénalité est ramené à 75 p. 100.

Les dirigeants sociaux mentionnés à l'article 62 et aux 1°, 2° et 3° du b de l'article 80 ter, ainsi que les dirigeants de fait gestionnaires de la société à la date du versement ou, à défaut de connaissance de cette date, à la date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les versements ont eu lieu, sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité qui est établie et **recouvrée et garantie comme en matière d'impôt sur les sociétés**.

#### **4. Ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005**

*Relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités*

##### **- Article 15**

A la section I du chapitre II du livre II du code général des impôts, il est inséré, après l'article 1753 bis B, un D intitulé « Recouvrement et contentieux des pénalités et solidarité », qui remplace le C intitulé « Autres sanctions et mesures diverses » et qui comprend un article 1754 ainsi rédigé :

« Art. 1754. –

« V. –

(...)

« 3. Les dirigeants sociaux mentionnés à l'article 62 et aux 1o, 2o et 3o du b de l'article 80 ter ainsi que les dirigeants de fait gestionnaires de la société à la date du versement ou, à défaut de connaissance de cette date, à la date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les versements ont eu lieu, sont solidairement responsables du paiement **de l'amende prévue à l'article 1759.** »

(...)

### **C. Autres dispositions**

#### **1. Code général des impôts**

**Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt**

**Première Partie : Impôts d'État**

**Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées**

**Chapitre premier : Impôt sur le revenu**

**Section II : Revenus imposables**

**1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus**

**III : Rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés**

##### **- Article 62**

*Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 30*

Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont soumis à l'impôt sur le revenu au nom de leurs bénéficiaires s'ils sont admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés par application de l'article 211, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires, lorsqu'ils sont alloués :

Aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié ou dans celles prévues à l'article 239 bis AA ou à l'article 239 bis AB ;

Aux gérants des sociétés en commandite par actions ;

Aux associés en nom des sociétés de personnes, aux membres des sociétés en participation et aux associés mentionnés aux 4° et 5° de l'article 8 lorsque ces sociétés ou exploitations ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Le montant imposable des rémunérations visées au premier alinéa est déterminé, après déduction des cotisations et primes mentionnées à l'article 154 bis, selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

## **V : Traitements, salaires, pensions et rentes viagères**

### **1 : Définition des revenus imposables**

#### **- Article 80 ter**

a. Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés sont, quel que soit leur objet, soumis à l'impôt sur le revenu.

b. Ces dispositions sont applicables :

1° Dans les sociétés anonymes :

- au président du conseil d'administration;

- au directeur général;

- à l'administrateur provisoirement délégué;

- aux membres du directoire;

- à tout administrateur ou membre du conseil de surveillance chargé de fonctions spéciales;

2° Dans les sociétés à responsabilité limitée : aux gérants minoritaires;

3° Dans les autres entreprises ou établissements passibles de l'impôt sur les sociétés : aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés;

4° Dans toute entreprise : à toute personne occupant un emploi salarié dont la rémunération totale excède la plus faible des rémunérations allouées aux dirigeants de cette entreprise. Toutefois, il n'est pas tenu compte des rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance chargés de fonctions spéciales pour l'application de cette disposition.

## **VII : Revenus des capitaux mobiliers**

### **1 : Produits des actions et parts sociales - Revenus assimilés**

#### **c : Calcul des revenus individuels**

#### **- Article 116**

Pour chaque période d'imposition, la masse des revenus distribués déterminée conformément aux dispositions des articles 109 à 115 ter est considérée comme répartie entre les bénéficiaires, pour l'évaluation du revenu de chacun d'eux, à concurrence des chiffres indiqués dans les déclarations fournies par la personne morale dans les conditions prévues au 2° du 2 de l'article 223.

#### **- Article 117**

*Modifié par Ordonnance n°2005-1512 du 7 décembre 2005 - art. 22 JORF 8 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006*

Au cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions tel qu'il résulte des déclarations de la personne morale visées à l'article 116, celle-ci est invitée à fournir à l'administration, dans un délai de trente jours, toutes indications complémentaires sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution.

En cas de refus ou à défaut de réponse dans ce délai, les sommes correspondantes donnent lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 1759.

## **Chapitre IV : Dispositions communes aux impôts et taxes, revenus et bénéfices visés aux chapitres I à III**

### **Section II : Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés**

#### **XVIII : Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, des droits d'auteur, des rémunérations d'associés et des parts de bénéfices**

##### **- Article 240**

*Modifié par Loi - art. 24 (V) JORF 31 décembre 1999*

1. Les personnes physiques qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession versent à des tiers des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 87, 87 A et 89 (1).

Ces sommes sont cotisées, au nom du bénéficiaire, d'après la nature d'activité au titre de laquelle ce dernier les a perçues.

1. bis La déclaration prévue au 1 doit faire ressortir distinctement pour chacun des bénéficiaires le montant des indemnités ou des remboursements pour frais qui lui ont été alloués ainsi que, le cas échéant, la valeur réelle des avantages en nature qui lui ont été consentis.

2. Les dispositions des 1 et 1 bis sont applicables à toutes les personnes morales ou organismes, quel que soit leur objet ou leur activité, y compris les administrations de l'Etat, des départements et des communes et tous les organismes placés sous le contrôle de l'autorité administrative.

3. (Transféré sous le 1 du I de l'article 1736).

(1) Voir Annexe III, art. 47 et 47 A.

## **Livre II : Recouvrement de l'impôt**

### **Chapitre II : Pénalités**

#### **Section II : Dispositions particulières**

##### **A : Impôts directs et taxes assimilées**

##### **2 : Amendes fiscales**

##### **- Article 1759**

*Modifié par Ordonnance n°2005-1512 du 7 décembre 2005 - art. 17 JORF 8 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006*

Les sociétés et les autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions des articles 117 et 240, elles ne révèlent pas l'identité, sont soumises à une amende égale à 100 % des sommes versées ou distribuées. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de l'amende est ramené à 75 %.

## 2. Livre des procédures fiscales

### Partie législative

#### Première partie : Partie législative

#### Titre III : Le contentieux de l'impôt

#### Chapitre premier : Le contentieux de l'établissement de l'impôt et les dégrèvements d'office

##### - Article L. 190

*Modifié par Décret n°2008-295 du 1er avril 2008 - art. 1*

Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouverts par les agents de l'administration, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Relèvent de la même juridiction les réclamations qui tendent à obtenir la réparation d'erreurs commises par l'administration dans la détermination d'un résultat déficitaire ou d'un excédent de taxe sur la valeur ajoutée déductible sur la taxe sur la valeur ajoutée collectée au titre d'une période donnée, même lorsque ces erreurs n'entraînent pas la mise en recouvrement d'une imposition supplémentaire. Les réclamations peuvent être présentées à compter de la réception de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L. 57, ou à compter d'un délai de 30 jours après la notification prévue à l'article L. 76 ou, en cas de saisine de la commission départementale ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, à compter de la notification de l'avis rendu par cette commission.

Sont instruites et jugées selon les règles du présent chapitre toutes actions tendant à la décharge ou à la réduction d'une imposition ou à l'exercice de droits à déduction, fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure.

Lorsque cette non-conformité a été révélée par une décision juridictionnelle ou un avis rendu au contentieux, l'action en restitution des sommes versées ou en paiement des droits à déduction non exercés ou l'action en réparation du préjudice subi ne peut porter que sur la période postérieure au 1er janvier de la troisième année précédant celle où la décision ou l'avis révélant la non-conformité est intervenu (1).

Pour l'application du quatrième alinéa, sont considérés comme des décisions juridictionnelles ou des avis rendus au contentieux les décisions du Conseil d'Etat ainsi que les avis rendus en application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, les arrêts de la Cour de cassation ainsi que les avis rendus en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire (2), les arrêts du Tribunal des conflits et les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes se prononçant sur un recours en annulation, sur une action en manquement ou sur une question préjudicielle.

NOTA:

(1) Dispositions applicables aux propositions de rectifications adressées à compter du 1er juillet 2008.

(2) Modification effectuée en conséquence des articles 1er et 6 de l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006.

## **Titre IV : Le recouvrement de l'impôt**

### **Chapitre premier : Les procédures de recouvrement**

#### **Section I : Modalités de recouvrement et mesures préalables aux poursuites**

##### **I : Impôts recouvrés par les comptables du Trésor**

###### **- Article L. 255**

*Modifié par LOI n°2008-1443 du 30 décembre 2008 - art. 66 (V)*

Lorsque l'impôt n'a pas été payé à la date limite de paiement et à défaut d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement formulée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 277, le comptable du Trésor chargé du recouvrement doit envoyer au contribuable une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais.

NOTA:

Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 article 66 IV : Le présent article s'applique aux demandes de sursis de paiement formulées à compter du 1er juillet 2009.

##### **II : Impôts recouvrés par les comptables de la direction générale des impôts ou de la direction générale des douanes et droits indirects**

###### **- Article L. 256**

*Modifié par Loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 - art. 101 JORF 31 décembre 2005*

Un avis de mise en recouvrement est adressé par le comptable public à tout redevable des sommes, droits, taxes et redevances de toute nature dont le recouvrement lui incombe lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité.

Un avis de mise en recouvrement est également adressé par le comptable public pour la restitution des sommes, droits, taxes et redevances de toute nature mentionnés au premier alinéa et indûment versés par l'Etat.

L'avis de mise en recouvrement est individuel. Il est signé et rendu exécutoire par l'autorité administrative désignée par décret. Les pouvoirs de l'autorité administrative susmentionnée sont également exercés par le comptable public.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

###### **- Article L. 257**

*Modifié par LOI n°2008-1443 du 30 décembre 2008 - art. 65*

*Modifié par LOI n°2008-1443 du 30 décembre 2008 - art. 66 (V)*

A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement ou de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement formulée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 277, le comptable chargé du recouvrement adresse une mise en demeure avant l'engagement des poursuites.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA:

Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 article 66 IV : Le présent article s'applique aux demandes de sursis de paiement formulées à compter du 1er juillet 2009.

### **Chapitre III : Le contentieux du recouvrement**

#### **- Article L. 281**

*Modifié par Loi n°92-677 du 17 juillet 1992 - art. 108 (V) JORF 19 juillet 1992*

*Modifié par Décret n°92-1431 du 30 décembre 1992 - art. 1 (V) JORF 31 décembre 1992*

*Modifié par Décret n°93-265 du 26 février 1993 - art. 14 JORF 28 février 1993 en vigueur le 31 décembre 1992*

Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics compétents mentionnés à l'article L. 252 doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Les contestations ne peuvent porter que :

1° Soit sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° Soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le juge de l'exécution (1), dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article L. 199.

NOTA:

(1) A compter du 1er janvier 1993.

### **Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat**

#### **Deuxième partie : Partie réglementaire, décrets**

#### **Titre III : Le contentieux de l'impôt**

#### **Chapitre premier : Le contentieux de l'établissement de l'impôt et les dégrèvements d'office**

#### **Section I : Procédure préalable auprès de l'administration**

#### **I : Délais de réclamation**

#### **- Article R. 196-1**

*Modifié par Décret n°93-1095 du 16 septembre 1993 - art. 2 JORF 18 septembre 1992*

Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts, doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas :

- a) De la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
- b) Du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
- c) De la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

Toutefois, dans les cas suivants, les réclamations doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle, selon le cas :

- a) De la réception par le contribuable d'un nouvel avis d'imposition réparant les erreurs d'expédition que contenait celui adressé précédemment ;
- b) Au cours de laquelle les retenues à la source et les prélèvements ont été opérés s'il s'agit de contestations relatives à l'application de ces retenues ;
- c) Au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de cotisations d'impôts directs établies à tort ou faisant double emploi.

## **D. Application de la disposition contestée**

### **- CE, 24 octobre 1980, n° 17900**

(...)

Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient M. Tahar y... x..., le débiteur solidaire de l'impôt est soumis aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits que le débiteur principal de celui-ci ; qu'il suit de là que l'intéressé, solidairement responsable des impositions auxquelles a été assujettie la "société d'exploitation du café restaurant franco-marocain", était tenu, pour obtenir le sursis de paiement prévu au 1<sup>er</sup> précité de l'article 1952 du code, d'offrir personnellement au comptable du trésor les garanties nécessaires, et qu'il avait la faculté, en cas de rejet par ce dernier de ses propositions, de se pourvoir devant le juge du référé administratif, dans les conditions prévues au 2, également précité, du même article ; qu'il est constant que le requérant n'a accompli, à titre personnel, ni l'une ni l'autre de ces démarches ;

(...)

### **- CAA Paris, 21 janvier 1992, n°90PA00652**

(...)

Sur les moyens tirés de l'absence de notification de redressements adressée à M. X... préalablement à la mise en recouvrement du rôle individuel et de l'absence de motivation préalable de pénalités :

Considérant que le principe général des droits de la défense n'est, en toute hypothèse, pas invocable s'agissant de la mise en œuvre de la solidarité instituée par l'article 1763 A du code général des impôts, par l'effet seulement de laquelle, M. X... a été rendu automatiquement débiteur des pénalités litigieuses ; qu'en conséquence ces pénalités n'avaient pas à être précédées d'une procédure contradictoire et à être motivées avant qu'il ne lui soit adressé un acte de poursuites :

(...)

### **- CAA Nancy, 26 novembre 1992, n°91NC00538**

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 1763 A du code général des impôts dans sa rédaction applicable au litige : "Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions des articles 117 et 240, elles ne révèlent pas l'identité, sont soumises à une pénalité fiscale calculée en appliquant au montant des sommes versées ou distribuées le double du taux maximum de l'impôt sur le revenu. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de pénalité est ramené à une fois et demie ce taux maximum. Les dirigeants sociaux mentionnés à l'article 62 et au 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du b de l'article 80 ter, ainsi que les dirigeants de fait sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité, qui est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu" ;

Considérant que ces dispositions, aucune autre disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit, n'imposent à l'administration d'adresser à un dirigeant responsable solidaire de la pénalité

prévue à l'article 1763 A une notification l'informant des motifs et du montant de l'imposition correspondant à cette pénalité dont il est envisagé de lui demander le paiement ; que par suite, le ministre est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a déchargé M. BUGUEL des impositions en cause au motif qu'il n'a pas fait l'objet d'une notification l'ayant mis en mesure de présenter des observations et de prendre connaissance du dossier ;

(...)

**- CAA Paris, 7 décembre 1995, n°94PA01767**

(...)

Considérant, d'une part, que le principe général des droits de la défense n'est en toute hypothèse pas invocable s'agissant de la mise en œuvre de la solidarité instituée par les dispositions précitées, par l'effet seulement de laquelle M. MAIRE a été rendu débiteur de la pénalité infligée à la société Pont Cardinet automobile ; qu'en conséquence l'administration n'était en tout état de cause pas tenue d'adresser au requérant une notification distincte le mettant en mesure de présenter ses observations avant que le paiement de ladite pénalité ne lui soit réclamé ;

(...)

**- CE, 6 mai 1996, n°134415**

(...)

Considérant, en dernier lieu, que la pénalité fiscale, instituée par l'article 1763 A du code général des impôts est au nombre des sanctions qui doivent être motivées en application de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ; que, toutefois, l'administration n'est tenue à cette obligation de motivation qu'à l'égard de la société qu'elle envisage de soumettre à la pénalité, et non des personnes qui, après mise en recouvrement de cette dernière, sont solidairement responsables de son paiement ; qu'ainsi, la cour administrative d'appel de Paris n'a commis aucune erreur de droit en jugeant que la responsabilité solidaire de M. X... avait pu être mise en jeu sans motivation préalable, à son intention, de la pénalité dont le paiement lui a été réclamé ;

(...)

**- CE, 28 juin 1996, n°148479**

(...)

Considérant que la pénalité fiscale prévue par l'article 1763 A est au nombre des sanctions qui doivent être motivées en vertu de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ; que, toutefois, l'administration n'est tenue à cette obligation de motivation qu'à l'égard de la société qu'elle envisage de soumettre à la pénalité, et non des personnes qui, après mise en recouvrement de cette dernière, sont solidairement responsables de son paiement ; qu'elle n'est pas davantage tenue d'inviter ces personnes à présenter leurs observations avant de leur demander le paiement de ces pénalités ; qu'ainsi, la cour administrative d'appel de Paris n'a commis aucune erreur de droit en jugeant que l'administration n'était tenue, ni de communiquer à M. X... les motifs de droit et de fait de l'assujettissement de la SARL Tétévuide-Havet à la pénalité de l'article 1763 A, ni de l'inviter à présenter ses observations ;

(...)

**- CE, 10 octobre 1997, n°117640**

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une ordonnance du 28 septembre 1988 du président du tribunal de grande instance d'Albi prise sur le fondement de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales et confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse en date du 5 juillet 1989, M. X..., gérant de fait de la "Société Nouvelle Air Océan", qui avait été assujettie à des impositions supplémentaires à l'impôt sur les sociétés au titre des années 1981 et 1982, a été, condamné, solidairement avec la société, au paiement des impositions et pénalités dues par celle-ci ;

Considérant que M. X... se pourvoit en cassation, ainsi qu'il est recevable à le faire en sa qualité de débiteur solidaire, contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel, auquel il s'était d'ailleurs joint, formé par la SARL "Société Nouvelle Air Océan" contre le jugement par lequel le tribunal administratif de Toulouse avait rejeté sa demande en décharge des impositions supplémentaires susmentionnées ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, que la "Société Nouvelle Air Océan" a soutenu, dans sa requête sommaire d'appel, que l'administration avait à tort assorti de la majoration prévue en cas de mauvaise foi du contribuable, les impositions supplémentaires à l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1981 et 1982 ; que, dans son mémoire en défense, le ministre s'est prévalu, sans être d'ailleurs contesté sur ce point par la société, de ce que seuls des intérêts de retard avaient été assignés en l'espèce ; que les conclusions de la société tendant à la décharge de la majoration prévue en cas de mauvaise foi du contribuable étaient, dès lors, dépourvues d'objet ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les pénalités établies à ce titre n'étaient pas justifiées était inopérant ; que, dès lors, la cour administrative d'appel n'était pas tenue d'y répondre ;

(...)

**- CE, 8 juillet 1998, n°184214**

(...)

Considérant que les dispositions de l'article 1763 A n'ont pas pour objet la seule réparation du préjudice pécuniaire subi par le Trésor du fait du refus d'une personne morale de révéler l'identité des bénéficiaires d'une distribution de revenus, mais instituent une sanction tendant à réprimer de tels agissements et à en empêcher la réitération ; que, par suite, le principe selon lequel la loi pénale nouvelle doit, lorsqu'elle prononce des peines moins sévères que la loi ancienne, s'appliquer aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à des condamnations passées en force de chose jugée, s'étend à la pénalité prévue par l'article 1763-A du code général des impôts ; que dès lors le ministre n'est pas fondé à soutenir que la cour administrative d'appel de Lyon aurait entaché son arrêt d'une erreur de droit en décidant de ramener le taux des pénalités auxquelles la S.A.R.L. Clinique Mozart a été soumise en application de l'article 1763 A en raison de son refus de répondre à la demande qui lui a été faite le 2 novembre 1984 de désigner les bénéficiaires des revenus distribués par elle au cours des exercices clos de 1980 à 1983, au taux de 100 % désormais prévu par l'article 5.VIII de la loi précitée du 8 juillet 1987 ;

(...)

**- CE, 3 décembre 1999, n°162925**

(...)

Considérant, d'autre part, que la pénalité fiscale, instituée par l'article 1763 A du code général des impôts, est au nombre des sanctions qui doivent être motivées en application de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ; que, toutefois, l'administration n'est tenue à cette obligation de motivation qu'à l'égard de la société qu'elle envisage de soumettre à la pénalité, et non des personnes qui, après mise en recouvrement de cette dernière, sont solidairement responsables de son paiement ; qu'ainsi, la cour administrative d'appel de Paris n'a

pas commis d'erreur de droit en jugeant que la responsabilité solidaire de M. X... avait pu être mise en jeu sans motivation préalable, à son intention, de la pénalité dont le paiement lui a été réclamé ;

(...)

**- CE, 23 février 2000, n°187057**

(...)

En ce qui concerne l'obligation solidaire de Mme X... au paiement de l'amende fiscale :

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 1763 A du code général des impôts applicable en l'espèce : "Les dirigeants sociaux mentionnés à l'article 62 et aux 1°, 2° et 3° du b de l'article 80 ter, ainsi que les dirigeants de fait gestionnaires de la société à la date du versement ou, à défaut de connaissance de cette date, à la date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les versements ont eu lieu, sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité ..." ;

Considérant que, si l'assujettissement d'une société à la pénalité que prévoit l'article 1763 A revêt, à son égard, le caractère d'une sanction, et doit, en conséquence, être précédé, conformément aux exigences de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979, d'une communication à cette société, par l'administration, des motifs de droit et de fait pour lesquels elle envisage de la soumettre à ladite pénalité, la mise en œuvre, à l'égard d'un dirigeant, de la solidarité prévue par les dispositions précitées du second alinéa de l'article 1763 A ne constitue pas une sanction que l'administration serait tenue de motiver ; que le recouvrement de la pénalité peut être poursuivi à son encontre sans le préalable d'aucun débat contradictoire ; que les dispositions de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui visent uniquement les procédures suivies devant les tribunaux au sens de ces dispositions, sont sans incidence à cet égard ; que, par suite, Mme X..., qui exerçait la fonction de gérante de la S.A.R.L. "Société Nouvelle de Diffusion Paris Hong-Kong" à la date de déclaration des résultats de l'exercice coïncidant avec l'année 1986 au cours duquel ont eu lieu les distributions à raison desquelles cette société a été assujettie à l'amende fiscale litigieuse, n'est, en tout état de cause, pas fondée à soutenir que la cour administrative d'appel aurait commis une erreur de droit, en jugeant que le paiement de cette pénalité pouvait régulièrement lui être réclamé, sans que fussent réitérés envers elle des actes de procédure requis aux seules fins de son établissement au nom de la société redevable ;

(...)

**- CE, 29 octobre 2001, n°221713**

(...)

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 1763 A du code général des impôts applicable en l'espèce : "Les dirigeants sociaux mentionnés à l'article 62 et aux 1° et 3° du b) de l'article 80 ter, ainsi que les dirigeants de fait gestionnaires de la société à la date du versement ou, à défaut de connaissance de cette date, à la date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les versements ont eu lieu, sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité qui est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu" ;

Considérant que la requérante conteste la qualité de dirigeante de fait de la société "Impact Immobilier Ingénierie" en faisant valoir que, si elle détenait 25 % des parts du capital de cette société, elle n'a jamais assumé de fonctions de direction en son sein et n'a jamais eu le pouvoir d'engager par sa signature cette dernière ; qu'en se bornant à faire état de la qualité d'associé minoritaire de Mme X..., sans apporter aucun élément permettant de démentir les indications de l'intéressée sur l'absence de rôle actif joué par elle dans la direction de cette entreprise, l'administration n'établit pas que la requérante pouvait être regardée comme dirigeante de fait de la société "Impact Immobilier Ingénierie" ; que dès lors, Mme X... est fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration l'a poursuivie en cette qualité pour avoir paiement de la pénalité fiscale mise à la charge de cette société et à demander la décharge de l'obligation de payer la somme de 1 289 277 F qui lui a été réclamée ;

(...)

**- CE, 29 octobre 2001, n°179746**

(...)

Considérant qu'il résulte de l'article 1763 A du code général des impôts que le paiement de la pénalité infligée aux sociétés qui ne révèlent pas l'identité des personnes à qui elles versent ou distribuent des revenus engage la responsabilité solidaire de leurs dirigeants de fait lorsqu'ils géraient la société à la date du versement ou, à défaut de connaissance de cette date, à la date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les versements ont eu lieu ;

Considérant, toutefois, que l'administration n'a apporté devant le juge aucun élément de nature à établir que M. X... aurait, en fait, assuré pendant les exercices 1985 et 1986 la gestion de la Société à responsabilité limitée Jousse, dont sa mère, Mme Césarine X..., était gérante statutaire ; que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n'est donc pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 8 juin 1993, le tribunal administratif de Paris a déchargé M. X... de l'obligation de payer la somme de 880 023 F résultant du commandement en date du 25 juin 1991 ;

(...)

**- CE, 8 mars 2004, n° 231199**

(...)

Considérant que les codébiteurs solidaires sont réputés se représenter mutuellement dans toute instance relative à la dette, de sorte que le jugement rendu à l'encontre de l'un d'eux a autorité de chose jugée à l'égard de tous les autres, y compris ceux qui n'auraient acquis la qualité de débiteur solidaire qu'au cours de cette instance ; qu'ainsi, la cour administrative d'appel de Nantes n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que M. X, devenu en 1986 codébiteur solidaire des suppléments d'impôt mis à la charge de la société IGM au titre des années 1979 et 1980, avait, de ce seul fait, la qualité de partie représentée à l'instance en décharge de ces impositions, engagée en 1988 par la société devant le tribunal administratif d'Orléans, et qu'il n'était, par suite, pas recevable à former tierce opposition contre le jugement rendu le 9 janvier 1992 par ce tribunal ; que si le requérant soutient que la règle de la représentation mutuelle des codébiteurs solidaires n'est pas compatible avec l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce moyen est nouveau en cassation et, par suite, irrecevable ;

Considérant que la cour en se fondant également, pour juger que M. X n'était pas recevable à former tierce opposition contre le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 9 janvier 1992, sur le fait qu'il n'avait pas à être mis en cause dans l'instance en décharge introduite par la société IGM, n'a pas commis d'erreur de droit ;

(...)

**- CE, 24 mars 2006, n° 257330**

(...)

Sur les pénalités infligées en application de l'article 1763 A du code général des impôts :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...). / 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

Considérant, en premier lieu, que les dispositions précitées de l'article 1763 A du code général des impôts, qui prévoient des taux de majoration différents selon que le contribuable cumule ou non un manquement aux obligations déclaratives relatives à ses résultats avec un manquement aux obligations résultant de l'article 117 du même code, proportionnent les pénalités qu'elles instituent aux agissements du contribuable en vue de dissimuler des distributions de revenus ; que le juge de l'impôt, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués par l'administration pour établir l'existence de l'un ou l'autre de ces manquements, décide, dans chaque

cas, selon les résultats de ce contrôle, soit de maintenir ou d'appliquer la majoration effectivement encourue au taux prévu par la loi, soit s'il estime que l'administration n'établit pas que le contribuable, interrogé à bon droit sur le fondement de l'article 117 du code général des impôts, aurait manqué à l'obligation résultant de cet article de répondre, dans un délai de trente jours, à la demande qui lui était faite de désigner les bénéficiaires des distributions de bénéfices auxquelles il a procédé, de le décharger de la pénalité mentionnée à l'article 1763 A du code général des impôts ; que les stipulations du §1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'obligent pas le juge à procéder différemment ; que, dès lors, en jugeant qu'elle n'avait pas à moduler le taux de la pénalité prévue par l'article 1763 A du code général des impôts, la cour n'a pas méconnu les stipulations précitées du §1 de l'article 6 de la convention susmentionnée ;

Considérant, en second lieu, que les dispositions précitées de l'article 1763 A du code général des impôts ne font pas peser la charge de la preuve sur le contribuable ; que, par suite, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant, alors même que la pénalité qu'elles prévoient est encourue du seul fait que l'intéressé s'est abstenu de répondre à la demande de l'administration dans le délai qui lui est imparti, que les dispositions du premier alinéa de l'article 1763 A du code général des impôts ne méconnaissent pas les stipulations du § 2 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

(...)

**- CE, 27 octobre 2010, n°342925**

(...)

Considérant en premier lieu, que la pénalité instituée par le premier alinéa de l'article 1763 A du code général des impôts, devenu l'article 1759 du même code, a pour objet, d'une part, de réparer le préjudice pécuniaire subi par le Trésor du fait du refus de désigner les personnes bénéficiaires des distributions occultes et, d'autre part, d'instituer une sanction destinée à lutter contre la fraude fiscale en incitant les personnes morales qu'elle vise à respecter leurs obligations déclaratives ; que la pénalité encourue par une société qui, bien que dûment informée de la sanction encourue, oppose un refus à la demande de l'administration fiscale, est, dans son principe, en rapport direct avec l'objectif poursuivi ; que son montant, même cumulé avec l'imposition en principal due par ailleurs par la société, ne saurait être regardé comme confiscatoire ; que, par ailleurs, les dispositions de l'article 1759 qui prévoient des taux de majoration différents, selon que la société distributrice cumule ou non un manquement aux obligations déclaratives relatives à ses résultats avec un manquement aux obligations résultant de l'article 117 du même code, proportionnent les pénalités qu'elles instituent aux agissements du contribuable en vue de dissimuler des distributions de revenus ; que ces montants ne peuvent être regardés comme manifestement disproportionnés au regard des manquements commis ; que par suite, le moyen de M. A tiré de ce que les dispositions contestées créeraient, au détriment des sociétés auxquelles elles sont susceptibles d'être appliquées, une rupture caractérisée du principe d'égalité devant les charges publiques énoncé à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ne peut être regardé comme soulevant une question sérieuse ; qu'il en va de même du moyen tiré de ce qu'elles seraient contraires au principe de nécessité des peines énoncé à l'article 8 de cette Déclaration ; (...)

## **II. Constitutionnalité de la disposition contestée**

### **A. Normes de référence**

#### **1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen**

##### **- Article 8**

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

##### **- Article 9**

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

## B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

### 1. Sur le droit au respect de la présomption d'innocence

- **Décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999 - Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs**

(...)

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : "Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi" ; qu'il en résulte qu'en principe le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive ; que, toutefois, à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité ;

(...)

- **Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 - Loi pour la sécurité intérieure**

(...)

85. Considérant que, si le principe de la présomption d'innocence ne peut être utilement invoqué en dehors du domaine répressif, ni le principe des droits de la défense utilement invoqué à l'encontre du retrait de la carte de séjour pour des motifs d'ordre public, lequel constitue non une sanction mais une mesure de police, l'intéressé sera mis à même de présenter ses observations sur la mesure de retrait envisagée dans les conditions prévues par la législation de droit commun relative à la procédure administrative ;

(...)

- **Décision n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010 - M. Jean-Victor C. [Fichier empreintes génétiques]**

(...)

8. Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Déclaration de 1789 : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi » ;

(...)

11. Considérant, en second lieu, qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis, au nombre desquels figurent le respect de la vie privée, protégé par l'article 2 de la Déclaration de 1789, le respect de la présomption d'innocence, le principe de dignité de la personne humaine, ainsi que la liberté individuelle que l'article 66 place sous la protection de l'autorité judiciaire ; qu'ainsi, si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle en vertu de l'article 66 de la Constitution, et que les restrictions

qu'elles apportent aux droits et libertés constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées ;

(...)

## **2. Sur le principe d'individualisation des peines**

### **- Décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005 - Loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité**

(...)

3. Considérant qu'en précisant que le procureur de la République n'est pas tenu d'être présent à cette audience, la loi déferée n'a méconnu, contrairement à ce qui est soutenu par les requérants, ni les dispositions de l'article 34 de la Constitution aux termes desquelles : " La loi fixe les règles concernant : ... la procédure pénale... ", ni le principe d'égalité devant la justice, ni les exigences constitutionnelles relatives au respect des droits de la défense et à l'existence d'un procès équitable, ni le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ni aucun autre principe constitutionnel,

(...)

### **- Décision n° 2007-553 DC du 03 mars 2007 - Loi relative à la prévention de la délinquance**

(...)

28. Considérant, en deuxième lieu, que le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, s'impose dans le silence de la loi ;

(...)

### **- Décision n° 2007-554 DC du 09 août 2007 - Loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs**

(...)

13. Considérant que le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, ne saurait faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions ; qu'il n'implique pas davantage que la peine soit exclusivement déterminée en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction ;

(...)

### **- Décision n° 2010-41 QPC du 29 septembre 2010 - Société Cdiscount et autre [Publication du jugement de condamnation]**

(...)

3. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que le principe d'individualisation des peines qui découle de cet article implique que la peine de publication du jugement ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ;

(...)

### 3. Sur les droits de la défense

#### **- Décision n° 80-119 L du 02 décembre 1980 - Nature juridique de diverses dispositions figurant au Code général des impôts relatives à la procédure contentieuse en matière fiscale**

(...)

5. Considérant que celles du premier alinéa, première phrase, du paragraphe 2 et du quatrième alinéa du même paragraphe posent le principe que doivent être motivées les notifications de redressement ainsi que les réponses par lesquelles l'administration rejette les observations du contribuable ; que cette obligation de motiver constitue une garantie accordée aux contribuables en matière d'assiette et de recouvrement des impositions ; qu'elle est, par suite, de la compétence du législateur.

(...)

#### **- Décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984 - Loi de finances pour 1985**

(...)

35. Considérant, en ce qui concerne les droits de la défense, que l'article 94, par la procédure qu'il instaure, garantit la sincérité des constatations faites et l'identification certaine des pièces saisies lors des visites ; qu'il ne fait en rien obstacle à ce que le principe du contradictoire, qui n'est pas obligatoire pour de telles investigations, reçoive application, dès lors que l'administration fiscale ou le ministère public entendrait se prévaloir du résultat de ces investigations ; qu'enfin, aucun principe constitutionnel ne s'oppose à l'utilisation, dans un intérêt fiscal, de documents ou de constatations résultant d'une perquisition régulière dans le cas où aucune poursuite pénale ne serait engagée ; qu'il suit de ce qui précède que l'article 94 ne méconnaît en rien les droits de la défense et qu'il doit être déclaré conforme à la Constitution ;

(...)

#### **- Décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989 - Loi de finances pour 1990**

(...)

58. Considérant que le principe des droits de la défense non plus que le principe du caractère contradictoire de la procédure suivie devant le juge de l'impôt qui en est le corollaire n'interdisent au législateur d'instituer une procédure permettant à l'administration fiscale, sous réserve d'y être autorisée par le juge, de rectifier une erreur non substantielle commise par elle et qui, comme le précise le texte contesté, " n'a pas porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne " ; que l'énumération faite par le législateur des articles du livre des procédures fiscales dont la mise en œuvre a pu donner lieu à une erreur de la part de l'administration ne prive en aucune façon le juge de l'impôt du pouvoir d'apprécier, cas par cas, si l'erreur dont il s'agit est dépourvue de caractère substantiel et n'a pas porté atteinte aux droits de la partie qu'elle concerne ;

(...)

#### **- Décision n° 90-285 DC du 28 décembre 1990 - Loi de finances pour 1991**

(...)

55. Considérant qu'il résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, comme des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés le principe de légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère ainsi que le principe du respect des droits de la défense ;

56. Considérant que ces exigences ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle ;

(...)

- **Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997 - Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration**

(...)

32. Considérant d'autre part que le principe constitutionnel des droits de la défense s'impose à l'autorité administrative, sans qu'il soit besoin pour le législateur d'en rappeler l'existence ; qu'en l'espèce les mesures de retrait de la carte de séjour ou de la carte de résident revêtant le caractère de sanction, il incombera à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de respecter les droits de la défense ;

(...)

- **Décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003 - Loi de finances pour 2004**

(...)

10. Considérant qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, qui découle de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, avec le principe, énoncé par son article 8, aux termes duquel : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée " ;

(...)

- **Décision n° 2004-497 DC du 01 juillet 2004 - Loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle**

(...)

14. Considérant que les règles et principes de valeur constitutionnelle n'imposent pas par eux-mêmes aux autorités administratives de motiver leurs décisions dès lors qu'elles ne prononcent pas une sanction ayant le caractère d'une punition ;

(...)

- **Décision n° 2010-69 QPC du 26 novembre 2010 - M. Claude F. [Communication d'informations en matière sociale]**

(...)

4. Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ; qu'aux termes de son article 16 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que cette disposition implique notamment qu'aucune sanction ayant le caractère d'une punition ne puisse être infligée à une personne sans que celle-ci ait été mise à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés ; que le principe des droits de la défense s'impose aux autorités disposant d'un pouvoir de sanction sans qu'il soit besoin pour le législateur d'en rappeler l'existence ;

(...)

#### **4. Sur la constitutionnalité de la portée effective d'une interprétation jurisprudentielle**

##### **- Décision n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010 - Compagnie agricole de la Crau**

(...)

4. Considérant que l'article 61-1 de la Constitution reconnaît à tout justiciable le droit de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit ; que les articles 23-2 et 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée fixent les conditions dans lesquelles la question prioritaire de constitutionnalité doit être transmise par la juridiction au Conseil d'État ou à la Cour de cassation et renvoyée au Conseil constitutionnel ; que ces dispositions prévoient notamment que la disposition législative contestée doit être « applicable au litige ou à la procédure » ; qu'en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition ;

(...)